Vie et Boulogne communauté de communes



PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6BIS – ANNEXES

	Prescription	Approbation	Exécutoire
Elaboration	21.03.2016	22.02.2021	23.03.2021
Mise à jour n°01 et 02		01.04.2021	01.04.2021
Mise à jour n°03		16.04.2021	16.04.2021
Mise à jour n°04		07.06.2021	07.06.2021
Mise à jour n°05		20.09.2021	20.09.2021
Mise à jour n°06		28.02.2023	28.02.2023
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°01		20.03.2023	23.04.2023
Mise à jour n°07		22.05.2023	24.05.2023
Modification n°01	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°02	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°03	16.06.2022	20.11.2023	23.12.2023
Révision allégée n°01	11.07.2022	23.09.2024	27.10.2024
Révision allégée n°02	25.09.2023	23.09.2024	27.10.2024
Mise à jour n°08	22.11.2021	29.09.2024	02.10.2024
Mise à jour n°09		16.04.2025	17.04.2025
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°02		21.08.2026	17.09.2026
Modification n°04	20.03.2025	09.11.2026	
Modification simplifiée n°01	17.07.2025	26.01.2026	30.01.2026
Révision allégée n°03	24.11.2025		
Révision allégée n°04	24.11.2025		
Révision allégée n°05	15.12.2025		
Mise à jour n°10		30.06.2026	30.06.2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09/11/2026

Fait au Poiré-sur-Vie,

Guy Plissonneau
Président de la CC Vie et Boulogne
11 nov. 2026

Communauté de Communes 24, rue des Landes 85170 LE POIRÉ S/VIE VIE et BOULOGNE



Communauté de communes

Vie et Boulogne

PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6.8 Patrimoine Archeologique

www.vie-et-boulogne.fr

VIE et BOULOGNE
Communauté de Communes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 54 du 30 JAN. 2019
portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 4 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA GÉNETOUZE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le [illegible] de l'archéologie
[illegible] du patrimoine
[illegible] JUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 2019

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél. : 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Guy PLISSONNEAU
Maire de La Genétouze
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
85190 La Genétouze

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la comune de : LA GENETOUZE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	1	85 098 0001	LES BROUSSAILLES / LES BROUSSAILLES	(Epoque indéterminée) enclos polygonal(e)
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	2	85 098 0002	LES TOUCHES 1 / LES TOUCHES	(Epoque indéterminée) enclos complexe
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	3	85 098 0003	LE PINIER / LE PINIER, LE RIVOLET	(Epoque indéterminée?) ferme
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	4	85 098 0004	LE BOURDONNET / LE BOURDONNET,LES PARMES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	5	85 098 0005	LA CROIX MOREAU / LA CROIX MOREAU	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 3000m²	9	85 098 0009	LES HOLAS / LA PERIETTE / LES HOLAS / LA PERIETTE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 100m²	6	85 098 0006	ABBAYE DE LIEU-DIEU / LE LIEU-DIEU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) monastère
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (n°54) seuil à 30000m²	8	85 098 0008	LES TOUCHES 2 / LES TOUCHES	(Epoque indéterminée) chemin

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de La Génetouze élaborée à partir des vestiges significatifs connus au : 22 JAN. 2019

N

0 2 4 Kilomètres

Zonage de saisine seuil à 100m²
Zonage de saisine seuil à 3000m²
Zonage de saisine seuil à 10 000m²
Zonage de saisine seuil à 30 000m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/